

# **Statuts de la Société de Tir Les Mousquetaires de Treyvaux**

Approuvés par l'assemblée générale du 04.11.2021 à Treyvaux, Stand des Ecorcheventres.  
Ils entrent immédiatement en vigueur [sous réserve de l'approbation par la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (SCTF) et la Direction de la Sécurité et de la Justice du canton de Fribourg (DSJ)].

## **Table des matières**

I.	Généralités.....	3
	Article 1 – Nom et siège de la société .....	3
	Article 2 – Buts.....	3
	Article 3 – Affiliation .....	3
II.	Adhésion.....	4
	Article 4 – Catégories de membres .....	4
	Article 5 – Dispositions communes .....	4
	Article 6 – Membre actif .....	4
	Article 7 – Membre passif.....	5
	Article 8 – Membre d'honneur .....	5
	Article 9 – Membre honoraire.....	5
	Article 10 – Admission du membre actif .....	6
	Article 11 – Extinction de la qualité de membre.....	6
III.	Organisation.....	6
	Article 12 – Organes .....	6
	Article 13 – Assemblée générale.....	6
	Article 14 – Composition .....	6
	Article 15 – Compétence de l'assemblée générale.....	7
	Article 16 – Dépôt de propositions .....	7
	Article 17 – Préavis et convocation .....	7
	Article 18 – Exercice du droit de vote.....	8
	Article 19 – Votes.....	8
	Article 20 – Elections .....	8
	Article 21 – Comité.....	8
	Article 22 – Durée de fonction.....	8
	Article 23 – Compétences .....	9

Article 24 – Séances du comité.....	9
Article 25 – Réviseurs.....	9
Article 26 – La commission de tir .....	10
Article 27 – Prise de décisions et quorums des organes .....	10
Article 28 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal .....	10
IV. Finances .....	10
Article 29 – Année comptable .....	10
Article 30 – Recettes.....	10
Article 31 – Dépenses.....	11
Article 32 – Droit de signature.....	11
Article 33 – Responsabilités.....	11
Article 34 – Fonds et Fondations.....	11
V. Autres dispositions .....	12
Article 35 – Directives de participation .....	12
Article 36 – Directives FST.....	12
Article 37 – Bases du tir hors du service .....	12
Article 38 – Dissolution de la société.....	12
VI. Dispositions finales.....	12
Article 39 – Egalité entre les sexes .....	12
Article 40 – Prise de connaissance.....	12
Article 41 – Abrogation et mise en vigueur.....	13
– Signatures des instances supérieurs.....	13

# I. Généralités

## Article 1 – Nom et siège de la société

- 1 Sous le nom de la Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux, STLMT est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).
- 2 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux a été fondée le 21 mars 1618.
- 3 Son siège est à 1733 Treyvaux, canton de Fribourg

## Article 2 – Buts

- 1 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux poursuit les buts suivants:
  - a) organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération
  - b) encourager le sport de tir et le domaine du tir dans sa commune, son bassin de population;
  - c) soutenir la formation, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés
  - d) créer des manifestations, organiser des manifestations de tir et participer avec ses membres aux compétitions mises au concours
  - e) former des adolescents et des adultes dans les disciplines organisées par la société
  - f) encourager la camaraderie et la convivialité, tout en soignant ses biens culturels et ses traditions
  - g) défendre les intérêts des membres au sein des fédérations et organisations de tir à l'échelon supérieur
- 2 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux élabore des programmes, des concepts et des projets afin d'atteindre ses buts et de les mettre en œuvre de manière ciblée à l'aide de moyens adéquats tels que, par exemple, les règlements, les contrats et les décisions.
- 3 Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, la Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux dispose du Stand des Ecorcheventres, chemin de la Scierie 61a, à 1733 Treyvaux.
- 4 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens générés sont utilisés conformément aux buts de la société.

## Article 3 – Affiliation

- 1 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux *est membre*:
  - a) de la **F**édération des **S**ociétés de **T**ir de la **S**arine (**FSTS**)
  - b) de la **S**ociété **C**antonal des **T**ireurs **F**ribourgeois (**SCTF**)
  - c) de l'USS-Assurances.
- 2 Sous le numéro de l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) 1.10.0.01.345, la société est de manière indirecte également membre de la **F**édération **S**portive Suisse de **T**ir (**FST**).
- 3 Sous réserve de l'approbation des organisations à l'échelon supérieur, la Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux peut s'affilier à d'autres organisations de sport de tir ou contracter d'autres obligations juridiques, pour autant que ces dernières soient compatibles avec les buts de la société.

## **II. Adhésion**

### **Article 4 – Catégories de membres**

- 1 La Société de tir Les Mousquetaires de Treyvaux connaît les catégories de membres suivantes :
  - a) Membre actif;
  - b) Jeune tireur (Cours JT),
  - c) Junior (conformément aux dispositions légales en vigueur)
  - d) Membre passif,
  - e) Membre d'honneur,
  - f) Membre honoraire
- 2 Les membres de ces catégories disposent de droits et d'obligations différents fixés par les présents Statuts.

### **Article 5 – Dispositions communes**

- 1 Tous les membres de la société jouissant des droits de vote et d'élection (actifs et passifs) doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la FST et assurés par la société auprès de la Coopérative USS-Assurances.

Avec l'adhésion, chaque membre se soumet aux Statuts, règlements et dispositions d'exécution et reconnaît les décisions des organes de la société. Sont simultanément applicables à la société les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la FST et sont visibles sur leur site.
- 2 Le membre de la société se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.
- 3 En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).
- 4 Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.
- 5 Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels la société n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de la société de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.

### **Article 6 – Membre actif**

- 1 Le membre actif est une personne physique qui a été admise en tant que membre de la société par décision de l'assemblée générale.
- 2 Le membre actif dispose de droits suivants :
  - a) les droits d'assemblée selon l'art. 18 ;
  - b) le droit d'être informé sur les affaires de la société ;

- c) le droit de participation aux manifestations et entraînements de la société ainsi qu'aux manifestations de tir de la société selon le programme annuel respectivement aux concours de tir organisés par des tiers selon la convocation ;
  - d) le droit à la formation et à la formation continue selon les directives de l'organisateur des cours.
- 3 Le membre actif a les devoirs suivants :
- a) indiquer l'identité et les informations nécessaires en vue d'exercer le sport de tir ainsi que le domicile et l'adresse e-mail actuels ;
  - b) participer à l'assemblée générale de la société et aux travaux bénévoles décidés par le comité;
  - c) payer la cotisation annuelle et les autres obligations financières envers la société et les organisations à l'échelon supérieur ;
- 4 Les mineurs peuvent devenir membres actifs avec le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale qui recevra un formulaire à signer en début du cours JT. Celui-ci sera retourné au Président via le Chef JT.

### **Article 7 – Membre passif**

- 1 Le membre passif est une personne physique ou morale qui exprime son appartenance à la société par le paiement d'une cotisation de membre passif. Il valide ainsi son statut de membre de la société.
- 2 Il n'exerce pas le sport de tir.
- 3 Le membre passif dispose des droits suivants :
- a) participer à l'assemblée générale de la société
  - b) participer aux manifestations selon le programme annuel
- 4 Sans paiement de 2 cotisations de membre passif cette adhésion s'éteint automatiquement lors de l'assemblée annuelle suivante.

### **Article 8 – Membre d'honneur**

- 1 Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du comité, par l'assemblée générale de la société en reconnaissance de ses services rendus, il reçoit un diplôme.
- 2 Le titre peut être attribué lorsque :
- a) La personne s'est activement engagée en faveur de la société et de ses buts
  - b) Le titre de Président d'honneur peut être attribué à un ancien Président qui a œuvré de nombreuses années au sein du comité !
- 3 Le membre d'honneur jouit des mêmes droits et obligations que le membre actif
- 4 La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort.

### **Article 9 – Membre honoraire**

- 1 Le membre d'honoraire est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du comité, par l'assemblée générale de la société en reconnaissance des services rendus sur une courte période, par exemple Président d'un comité d'organisation ou autre mise à disposition de la société, il reçoit un diplôme.

### **Article 10 – Admission du membre actif**

- <sup>1</sup> L'adhésion en tant que membre actif est décidée par l'assemblée générale sur demande du candidat.

### **Article 11 – Extinction de la qualité de membre**

- <sup>1</sup> L'adhésion s'éteint à la suite de la démission, de l'exclusion ou de la mort, pour autant que les Statuts ne prévoient pas autre chose pour les différentes catégories de membres.
- <sup>2</sup> La démission d'un membre actif est possible pour la fin de l'exercice annuel. La lettre de démission est à adresser par écrit au comité avant la fin du mois de novembre de l'année en cours. Pour l'exercice en cours, la cotisation de membre est pleinement due.
- <sup>3</sup> Un membre de la société peut en tout temps être exclu par le comité lorsqu'il :
- a) enfreint la réglementation de la société de manière répétée ou ne donne pas suite aux décisions de cette dernière en dépit d'un avertissement par écrit ;
  - b) enfreint de manière répétée la réglementation d'organisations à l'échelon supérieur ou ne donne pas suite aux décisions de ces dernières en dépit d'un avertissement par écrit ;
  - c) se comporte de manière indigne de son adhésion et compromet la réputation de la société.
- <sup>4</sup> Le membre peut interjeter recours par écrit contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. Avant la prise de décision finale de l'assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

## **III. Organisation**

### **Article 12 – Organes**

- <sup>1</sup> Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale;
  - b) le comité ;
  - c) les réviseurs des comptes.
  - d) la commission de tir

### **Article 13 – Assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.
- <sup>2</sup> Elle peut être convoquée par le comité en tant qu'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres.
- <sup>3</sup> L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu annuellement, en principe au cours du premier trimestre.
- <sup>4</sup> Si un cinquième des membres demande une assemblée générale extraordinaire, le comité dispose de six semaines au plus tard dès la réception de la demande pour organiser cette dernière avec l'ordre du jour exigé et les propositions soumises.
- <sup>5</sup> Le président dirige l'assemblée générale ; il attribue et retire la parole. Il peut exclure les auteurs de troubles de la salle.

### **Article 14 – Composition**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale de la société est composée des participants suivants :
- a) membres actifs;
  - b) membres passifs;

- c) membres d'honneur;
  - d) membre du comité;
  - e) réviseurs des comptes.
- <sup>2</sup> Le comité peut convier des invités. Ces derniers ne jouissent pas des droits d'assemblée selon l'art. 18.
- <sup>3</sup> Les membres participent personnellement à l'assemblée générale. Une délégation des droits d'assemblée n'est pas admissible.

### **Article 15 – Compétence de l'assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale de la société dispose de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi et les Statuts. Elle :
- a) élit les scrutateurs ;
  - b) approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
  - c) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
  - d) approuve les démissions et les admissions des membres;
  - e) décide de manière définitive l'exclusion de membres ;
  - f) prend connaissance du rapport annuel du président ;
  - g) prend connaissance des rapports des responsables des dicastères
  - h) prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
  - i) approuve les comptes annuels avec le bilan et le compte de résultats pour l'exercice annuel écoulé ;
  - j) approuve le budget pour l'exercice annuel suivant ;
  - k) approuve les cotisations des membres et autres obligations financières envers la société;
  - l) donne décharge au comité ;
  - m) approuve le programme annuel ;
  - n) décide sur les propositions du comité et des membres ;
  - o) élit les membres du comité et celui-ci se constitue lui-même;
  - p) élit les réviseurs des comptes ;
  - q) attribue et révoque la qualité de membre d'honneur et des membres honoraires;
  - r) révoque les membres du comité et les réviseurs des comptes ;
  - s) approuve les Statuts et leurs modifications ;
  - t) approuve la fusion ou la dissolution de la société.
- <sup>2</sup> Le comité a le droit de proposition pour tous les objets traités.

### **Article 16 – Dépôt de propositions**

- <sup>1</sup> Les membres déposent les propositions à l'intention de l'assemblée générale par écrit au moins 14 jours avant l'assemblée annuelle, auprès du comité.
- <sup>2</sup> Le comité peut porter d'autres objets demandés par les membres à l'ordre du jour et ajouter des propositions pour la prise de décision.

### **Article 17 – Préavis et convocation**

- <sup>1</sup> La date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale sont à communiquer aux membres au moins trois semaines au préalable, par courrier ou par courriel et sur le site Web de la société.
- <sup>2</sup> Le comité décide de l'ordre du jour et de l'envoi de la convocation par courriel ou par courrier (avec l'ordre du jour et la documentation de séance) aux membres de l'association, lequel est effectué au moins trois semaines avant l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement décider.

### **Article 18 – Exercice du droit de vote**

- <sup>1</sup> Lors de l'assemblée générale, chaque membre ayant le droit de vote présent a une voix.
- <sup>2</sup> Un membre de la société est exclu du droit de vote si une décision doit être prise entre lui-même et la société sur un acte ou un litige juridique le concernant directement, son conjoint ou une personne de sa parenté en ligne directe.

### **Article 19 – Votes**

- <sup>1</sup> Les votes sur les propositions se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose.
- <sup>2</sup> La majorité relative des suffrages exprimés est valable.
- <sup>3</sup> Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

### **Article 20 – Elections**

- <sup>1</sup> Les élections se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose par la majorité simple des ayants droit au vote présents.
- <sup>2</sup> Lors d'un scrutin au bulletin secret, le nombre des bulletins valables exprimés est valable pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

### **Article 21 – Comité**

- <sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de la société est composé *d'au moins cinq membres* élus par l'assemblée générale
- <sup>2</sup> Au comité, les fonctions suivantes sont en principe à occuper :
  - a) Président;
  - b) Vice-Président ;
  - c) Responsable des tirs et de la munition;
  - d) Secrétaire;
  - e) Caissier.
  - f) Responsable des tirs extérieur
  - g) Directeur des jeunes tireurs
  - h) Web master
  - i) Responsable du matériel et des cibles
- <sup>3</sup> Le comité se compose lui-même et choisit son Président. Le Président dirige également les séances du comité et représente la société.
- <sup>4</sup> Le cumul des fonctions est admissible.
- <sup>5</sup> En principe, l'activité du comité est bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs en présentant les justificatifs et est exonéré des cotisations.

### **Article 22 – Durée de fonction**

- <sup>1</sup> La durée de fonction du comité est de trois ans.
- <sup>2</sup> Elle débute avec la clôture de l'assemblée générale qui vient d'élire le comité et se termine avec l'assemblée générale trois ans plus tard.

- 3 Si un membre quitte le comité à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'assemblée générale suivante élit un membre au comité pour la durée de fonction restante.
- 4 Une réélection est admissible

### **Article 23 – Compétences**

- 1 Le comité décide sur tous les objets qui selon la loi et les présents Statuts n'ont été attribués ni à l'assemblée générale ni aux réviseurs de comptes.
- 2 Le comité a notamment les compétences suivantes, il :
  - a) gère les affaires courantes ;
  - b) édicte les règlements nécessaires à la société ;
  - c) prépare les objets pour l'assemblée générale et établit les propositions correspondantes ;
  - d) élabore le programme annuel ;
  - e) définit de manière complémentaire aux organes les fonctions nécessaires en vue de remplir les buts de la société et établit un cahier des charges y relatif comportant les tâches et les compétences correspondantes,
  - f) désigne les chargés de fonction pour les fonctions énumérées ci-devant et les révoque;
  - g) approuve les contrats ;
  - h) conclut les coopérations avec d'autres sociétés et/ou les organisations à l'échelon supérieur ;
  - i) exerce le droit de proposition pour tous les objets traités par l'assemblée générale ;
  - j) désigne les personnes représentant la société au sein d'organisations à l'échelon supérieur ;
  - k) dispose d'une compétence supplémentaire unique pour les dépenses non prévues au budget jusqu'à un montant de CHF 2'000.00 au maximum pour l'exercice en cours.
- 3 Le responsable des tirs dirige les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaires selon l'ordonnance sur le tir. Il s'assure du suivi de la formation des moniteurs.
- 4 Le directeur des Jeunes tireurs est responsable pour la formation des jeunes tireurs et des juniors. Il organise et dirige les cours de Jeunes tireurs selon les Directives de la Confédération. Il établit les rapports et comptes rendus correspondants.
- 5 Le responsable des tirs veille à l'acquisition des munitions, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.

### **Article 24 – Séances du comité**

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois au cours de l'exercice en cours.
- 2 Le président convoque la séance. L'invitation est envoyée au moins dix jours à l'avance conjointement avec l'ordre du jour et l'éventuelle documentation de séance.
- 3 Chaque membre du comité peut, en indiquant l'objet à porter à l'ordre du jour, demander au président de convoquer une séance dans un délai de 2 à 3 semaines.

### **Article 25 – Réviseurs**

- 1 L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant. Le réviseur qui fonctionne pour la deuxième année est le rapporteur de la révision et il termine ainsi son mandat. Le suppléant devient réviseur et ainsi de suite.
- 2 Les réviseurs des comptes ont le droit de regard sur tous les dossiers et peuvent auditionner les membres de la société.
- 3 Ils examinent les comptes annuels et les éventuelles autres caisses de la société ainsi que les décomptes des manifestations de la société.

- 4 Ils élaborent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et soumettent les propositions correspondantes pour la prise de décision.
- 5 La révision peut être attribuée à un organe externe.

#### **Article 26 – Commission de tir**

- 1 La commission de tir est composée du responsable des tirs et munitions, du responsable des tirs extérieurs, du directeur des jeunes tireurs, d'un représentant de la catégorie armes de sport et d'un représentant de la catégorie armes d'ordonnance.
- 2 La commission de tir approuve le calendrier des tirs proposé par le comité. Il étudie l'organisation des classements annuels et des prix des tirs. Il forme les groupes pour les finales cantonale.

#### **Article 27 – Prise de décisions et quorums des organes**

- 1 Seules les assemblées générales et les séances convoquées de manière réglementaire par le comité peuvent valablement décider.
- 2 Ces dernières ne peuvent décider que sur les objets portés de manière réglementaire à l'ordre du jour.
- 3 Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du comité doit être présente à la séance. Pour les séances des réviseurs des comptes, deux réviseurs doivent être présents.
- 4 Pour l'approbation des Statuts ou d'une fusion de la société, la majorité des deux tiers et pour la dissolution la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote sont requises.
- 5 Lors d'une décision au quorum plus élevé requis, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote selon le registre actuel des membres enregistrés dans l'AFS, comme membre actif et actif sans licence doit être présente. Si l'assemblée générale appelée à décider de la dissolution n'atteint pas le quorum requis, le comité convoque une nouvelle assemblée extraordinaire pour décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 6 En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la personne présidant la séance est prépondérante.

#### **Article 28 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal**

- 1 Les décisions sont à consigner au procès-verbal. Les procès-verbaux sont à approuver par l'organe compétent lors de la prochaine séance avant d'être archivés.
- 2 La décision d'un organe entre immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.
- 3 Pour les organes, le président respectif est compétent pour l'exécution, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

### **IV. Finances**

#### **Article 29 – Année comptable**

L'exercice annuel correspond à l'année civile

#### **Article 30 – Recettes**

- 1 La société se finance notamment par les recettes suivantes, les :

- a) cotisations des membres ; celles-ci, votées par l'assemblée générale, sont réglées par un avenant qui sera joint aux statuts.
  - b) taxes ;
  - c) amendes ;
  - d) redevances ;
  - e) dons, contributions volontaires et legs ;
  - f) autres recettes provenant des activités de la société.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale approuve les cotisations des membres pour les catégories respectives, les taxes, les amendes et les redevances pour l'exercice annuel suivant.
- <sup>3</sup> Le comité a le droit de porter à la charge des membres de la société les obligations financières versées aux organisations de l'échelon supérieur.
- <sup>4</sup> Les cotisations annuelles sont dues au 31 mars.

### **Article 31 – Dépenses**

- <sup>1</sup> Le comité utilise les avoirs de la société conformément au budget approuvé.
- <sup>2</sup> Il peut déléguer certaines compétences financières aux fonctionnaires et chargés de fonction en fixant le montant.
- <sup>3</sup> Pour les dépenses supplémentaires hors budget approuvé, un rapport écrit doit être présenté à l'assemblée générale.
- <sup>4</sup> Lors de manifestations extraordinaires, un comité et une commission des finances (formées du Président d'organisation, de son caissier, du caissier de la société et d'un réviseur), seront mis en place.

### **Article 32 – Droit de signature**

- <sup>1</sup> Le comité décide du droit de signature au sein de la société.
- <sup>2</sup> A l'exception des transactions bancaires ou certaines opérations bancaires, pour lesquelles le caissier peut signer individuellement jusqu'au montant fixé par le comité, la signature collective à deux est requise.

### **Article 33 – Responsabilités**

- <sup>1</sup> Les engagements financiers de la société sont exclusivement garantis par la fortune de la société.
- <sup>2</sup> Une responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

### **Article 34 – Fonds et Fondations**

- <sup>1</sup> A des fins spécifiques, la société peut créer des fonds. L'assemblée générale décide sur la création, la gestion et la dissolution des fonds.
- <sup>2</sup> Les fonds font partie intégrante des comptes annuels. Ils doivent être gérés et présentés séparément. Ils doivent figurer au bilan.

## **V. Autres dispositions**

### **Article 35 – Directives de participation**

Les participations en cas de décès ou de manifestations spéciales sont réglées par un avenant aux statuts.

### **Article 36 – Directives FST**

- <sup>1</sup> Pour le sport de tir au sein de la société, les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la FST sont applicables.
- <sup>2</sup> Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de la société:
  - a) la lutte et la prévention antidoping ;
  - b) l'éthique ;
  - c) la protection des données.

### **Article 37 – Bases du tir hors du service**

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi). Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

### **Article 38 – Dissolution de la société**

- <sup>1</sup> En cas de dissolution de la société, son patrimoine est confié à la gestion fiduciaire du Cartel des sociétés de Treyvaux conformément à la décision de la société, jusqu'à ce qu'une nouvelle société soit créée au même siège et avec le même but. La dissolution doit correspondre aux directives de la FST.
- <sup>2</sup> Si une décennie après la décision de la dissolution aucune société adéquate ne voit le jour, le patrimoine entre dans la propriété dudit Cartel des sociétés de Treyvaux.

## **VI. Dispositions finales**

### **Article 39 – Égalité entre les sexes**

- <sup>1</sup> Si les termes utilisés dans les présents Statuts se rapportent aux personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.
- <sup>2</sup> Cette égalité en droit s'étend également à tous les règlements de la société.

### **Article 40 – Prise de connaissance**

Un exemplaire des présents statuts est à remettre à chaque membre. Par son entrée au sein de la société, il se considère lié par les statuts. Il s'engage à les respecter. Il respectera aussi les décisions et les instructions émanant des organes compétents de la société.

### **Article 41 – Abrogation et mise en vigueur**

Les présents Statuts abrogent tous les Statuts antérieurs existants.

- <sup>1</sup> Les présents Statuts ont été approuvés le 04.11.2021 par l'assemblée générale de la société de Tir Les Mousquetaires de Treyvaux à 1733 Treyvaux, Stand des Ecorcheventres
- <sup>2</sup> Ils entrent immédiatement en vigueur [sous réserve de l'approbation par la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (SCTF) et la Direction de la Sécurité et de la Justice du canton de Fribourg (DSJ)].

Lieu	Date
Treyvaux	le 04.11.2021

Pour la Société de Tir les Mousquetaires de Treyvaux

Président	Secrétaire
Olivier Roy	Karine Bonneaux

Approuvé par la SCTF, Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois

Lieu	Date
.....	.....

Président	Secrétaire
Fritz Herren	Valérie Schenevey

Approuvé par la Direction de la Sécurité et Justice du canton de Fribourg  
Service de la protection de la population et des affaires militaires

Lieu	Date
------	------

Le chef de Service

Christophe Bifrare